

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/290

DÉLIBÉRATION N° 19/160 DU 1^{ER} OCTOBRE 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE ET À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LES INÉGALITÉS SALARIALES ENTRE TRAVAILLEURS SALARIÉS ET LES DIFFÉRENCES DE PRODUCTIVITÉ ENTRE LES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Division des relations internationales et des études socio-économiques, et l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, Direction de l'Emploi, du travail et des affaires sociales, souhaitent utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées et des données anonymes du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation d'une étude relative aux inégalités salariales entre travailleurs salariés et aux différences de productivité entre les entreprises.

2. Pour la réalisation de leur étude, les organisations précitées ont besoin de données à caractère personnel pseudonymisées individuelles de travailleurs salariés du secteur privé, qui feront l'objet d'un suivi (du premier trimestre de 2003 au trimestre le plus récent pour lequel des données à caractère personnel sont disponibles). Un échantillon aléatoire de 10 % serait extrait du groupe de personnes âgées de 20 à 60 ans au 1^{er} trimestre de 2003 et actives dans le secteur privé en tant que travailleurs salariés. Par intéressé et par trimestre, les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes seraient mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur au sein de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un collaborateur de la BCSS : le propre numéro d'ordre unique sans signification, le numéro d'ordre unique sans signification de l'employeur, le sexe, la classe d'âge, la position socio-économique, le niveau de formation, le régime de travail, le montant du salaire brut, le code NACE, la commission paritaire compétente et le nombre de travailleurs de l'employeur. Le salaire brut serait traité en tant que tel (et donc pas en classes), de sorte que les chercheurs soient en mesure d'analyser de façon précise les différences au sein des entreprises, entre les entreprises et entre les secteurs. Les résultats du traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est réalisé dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ne quitteraient le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale que sous forme de données anonymes.
3. Les chercheurs souhaitent en outre obtenir, par trimestre, quelques données anonymes relatives au groupe précité dans sa totalité. Il s'agit plus précisément du nombre de personnes âgées de 20 à 60 ans au premier trimestre de 2003 qui travaillaient pour un employeur du secteur privé, réparties en fonction des critères précités (employeur, sexe, classe d'âge, position socio-économique, niveau de formation, régime de travail, classe du salaire brut, code NACE, commission paritaire et nombre de travailleurs de l'employeur). Le traitement doit être effectué conformément aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 relative à la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
4. Les données anonymes - d'une part, celles créées par les chercheurs sur la base des données à caractère personnel pseudonymisées qu'ils ont traitées dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (cf. le point 2) et, d'autre part, celles que les chercheurs ont obtenues directement de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (cf. le point 3) - seraient exclusivement traitées en interne au sein du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et au sein de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques et seraient conservées au maximum pendant trois ans. Les résultats de la recherche seraient uniquement publiés sous forme de tableaux de synthèse et de graphiques.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

7. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'analyse des inégalités salariales entre travailleurs salariés et des différences de productivité entre les entreprises.
8. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contribue au développement de l'emploi et est chargé de l'amélioration de la qualité du travail dans les contextes belge, européen et international. A cette fin, il concilie les intérêts des travailleurs et des employeurs en assurant des conditions de rémunération et de travail de qualité et en favorisant la création et le maintien des emplois nécessaires au progrès social et économique. Dans ce cadre, il réalise des études et analyses.
9. L'Organisation de Coopération et de Développement économiques, créée en 1961 et établie en France, a pour mission de renforcer l'économie de ses membres, d'en améliorer l'efficacité et de contribuer à leur croissance. Dans ce cadre, elle procède à des analyses comparatives des politiques, elle assiste les pays dans l'élaboration de solutions aux problèmes communs et elle établit des statistiques.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent sur un échantillon aléatoire de 10 % de la totalité du groupe-cible et elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont réparties en classes. L'identité de l'employeur des intéressés n'est pas mise à disposition en tant que telle, mais uniquement au moyen d'un numéro d'ordre sans signification et de quelques caractéristiques, en particulier le secteur et la taille. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un collaborateur de la BCSS. En dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs sont uniquement autorisés à disposer de données anonymes qui sont le résultat du traitement qu'ils ont réalisé au sein de la BCSS sur les données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
11. Les données à caractère personnel sont généralement communiquées en classes aux chercheurs, mais pour cette étude le salaire brut exact des intéressés sera affiché sur l'ordinateur que les chercheurs peuvent utiliser dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ceci permettrait aux chercheurs d'analyser les différences avec précision. Compte tenu de la méthode de travail proposée, cela ne semble pas poser de risques de réidentification des intéressés, d'autant plus que les données à caractère personnel ne portent que sur un dixième de la totalité du groupe-cible.
12. Les données anonymes à communiquer directement par la Banque Carrefour de la sécurité sociale – qui portent quant à elles sur la totalité du groupe-cible – seront traitées selon les principes énumérés dans la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 relative à la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

Limitation de la conservation

13. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et l'Organisation de Coopération et de Développement économiques conserveront les données anonymes pour la durée de leurs analyses et au maximum pendant trois ans à compter de la date de début de leur traitement. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme de tableaux de synthèse et de graphiques.

Intégrité et confidentialité

14. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué exclusivement

dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.

15. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée uniquement au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant plusieurs années. Les chercheurs doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. Il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées qui sont mises à leur disposition en données à caractère personnel non pseudonymisées. Les chercheurs peuvent certes consulter des données à caractère personnel pseudonymisées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, mais ils ne peuvent, à aucune condition, de quelque manière que ce soit, les emporter en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ils peuvent uniquement emporter des données anonymes (agrégées) en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

L'Organisation de Coopération et de Développement économiques doit explicitement déclarer qu'elle s'engage à respecter la réglementation précitée, en particulier le Règlement (CE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, dans le cadre d'une étude sur les inégalités salariales entre travailleurs salariés et les différences de productivité entre les entreprises, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les données anonymes demandées seront traitées conformément aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 relative à la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).